



# Le recrutement d'un militaire dans la fonction publique territoriale

## par demande agréée

Mise à jour – août 2023

### RÉFÉRENCES

- [Code de la défense](#)
  - [Article L.4139-2](#)
  - [Articles R.4139-10 à R.4139-13](#)
  - [Articles R.4139-23 à R.4139-31](#)

## ➤ LES CONDITIONS A REMPLIR

Les militaires et anciens militaires bénéficient de règles particulières leur permettant de se reconvertir dans la fonction publique civile.

Un militaire (ou un ancien militaire) peut être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif.

Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.

Cette procédure concerne **les militaires en activité et les anciens militaires**, dans la limite de 3 ans après leur départ.

Le militaire doit détenir, à la date de son détachement (ou l'ancien militaire à la date de réception de sa demande) :

- Pour un emploi de **catégorie A** : Justifier d'au moins **10 ans de services en qualité d'officier**, ou d'au moins **15 ans de services** dont **5 en qualité d'officier**
- Pour un emploi de **catégorie B** : Justifier d'au moins **5 ans de services**
- Pour un emploi de **catégorie C** : Justifier d'au moins **4 ans de services**

Le **militaire** doit avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

L'**ancien militaire** doit remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

Les emplois de catégorie A dans le domaine médical sont également accessibles aux militaires ou anciens militaires infirmiers ou techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), sous condition que l'emploi d'accueil soit **de niveau comparable** à l'emploi occupé dans l'armée et dont l'accès est subordonné à **la détention du même diplôme**.

A la date de leur détachement, les militaires de carrière doivent se trouver à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation.

L'officier du grade de **colonel** ou équivalent doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 1er échelon de son grade. Le **médecin en chef**, le **pharmacien en chef**, le **vétérinaire en chef**, le **chirurgien-dentiste en chef** ou l'**ingénieur en chef de l'armement** doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 4e échelon de son grade.

## LA PROCÉDURE

Les militaires et anciens militaires candidats à un détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale adressent leur demande :

- Par la voie hiérarchique à **l'autorité gestionnaire** dont relève le **militaire en activité**
- A la **dernière autorité gestionnaire** dont relevait **l'ancien militaire**

La demande est soumise à **l'agrément** du Ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur. Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI). Elle examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées.

L'avis de la CNOI est ensuite transmis au Ministre concerné ainsi qu'à l'autorité territoriale compétente qui aura alors un délai d'**un mois** pour se prononcer sur cette candidature. Si celle-ci est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

**Deux possibilités s'ouvrent alors selon les cas :**

Pour les militaires en activité	Pour les anciens militaires
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le militaire est tout d'abord <b>mis à disposition</b> pour effectuer un stage probatoire de <b>2 mois</b> ⇒ <i>Sa rémunération est alors assurée par l'armée</i></li><li>▪ Le militaire est ensuite <b>détaché</b> pour une durée de <b>1 an</b> (renouvelable) suivi éventuellement d'une <b>intégration sur demande du militaire</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'ancien militaire est <b>nommé en qualité de stagiaire</b> (1 an renouvelable) suivi éventuellement d'une <b>titularisation</b></li></ul>

Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission CNOI. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement.

## LE CLASSEMENT LORS DU DÉTACHEMENT

### MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Il est tenu compte, lors du détachement, du **grade détenu dans le corps militaire d'origine**, et des **responsabilités exercées dans le cadre d'emplois d'accueil** ([Article R.4139-27](#) du Code de la défense). Le classement est donc effectué sur un grade équivalent à celui qu'occupe le militaire dans son administration d'origine et/ou correspondant à ses nouvelles fonctions dans le cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire est classé dans son grade à **un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans le grade d'origine ([Article R.4138-39](#) du Code de la défense).

Si l'indice sommital du grade dans lequel il est intégré est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en qualité de militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

**Durant le détachement**, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine, **uniquement durant la période de détachement**, une indemnité compensatrice égale à la différence entre son ancienne et sa nouvelle rémunération.

## LE CLASSEMENT LORS DU STAGE

### ANCIENS MILITAIRES

Le classement est effectué sur un grade équivalent à celui qu'occupait **l'ancien militaire** dans son administration d'origine et/ou correspondant à ses nouvelles fonctions dans le cadre d'emplois d'accueil.

Pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation, **l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier** du cadre d'emplois d'accueil ([Article R.4139-27](#) du Code de la défense).

Sous réserve des dispositions plus favorables dans le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, les **services accomplis en tant que militaire** sont repris :

- Pour un emploi de catégorie C ([Article 5](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016) : reprise des services à raison des 3/4 de leur durée.

- Pour un emploi de **catégorie B** (Article 14 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) :
  - Reprise des services à raison des **3/4** de leur durée pour les **officiers** et **sous-officiers**.
  - Reprise des services à raison de **la moitié** de leur durée pour les **hommes du rang**.
- Pour un emploi de **catégorie A** (Article 7 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006) :
  - Pour les officiers : reprise des services à raison de **la moitié** de leur durée **jusqu'à 12 ans**, puis aux **3/4** de leur durée **au-delà**.
  - Pour les sous-officiers : reprise des services à raison de **6/16<sup>ème</sup>** de leur durée **entre 7 et 16 ans**, puis de **9/16<sup>ème</sup>** de leur durée **au-delà**.
  - Pour les hommes du rang : reprise des services à raison de **6/16<sup>ème</sup>** de leur durée **au-delà de 10 ans**.

## L'INTÉGRATION OU LA TITULARISATION

A l'issue du détachement (ou du stage), le militaire **peut demander** son intégration (ou sa titularisation) dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché. La demande du militaire ou de l'ancien militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente **au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme** du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- Pour l'intégration de l'intéressé.
- Pour la réintégration du militaire dans son corps d'origine ou le rejet de la demande de l'ancien militaire.
- Pour son maintien en détachement ou pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public.

La réintégration du militaire dans son corps d'origine, le rejet de la demande de l'ancien militaire ou le renouvellement du détachement/du stage donnent lieu à avis de la CNOI.

En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

## LE CLASSEMENT LORS DE L'INTÉGRATION

### MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Sous réserve de dispositions plus favorables dans le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire est **nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché** et classé dans le cadre d'emplois en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et **à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.**

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire **conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade** lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les **services militaires sont assimilés à des services effectifs** accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

## LE CLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

### ANCIENS MILITAIRES

L'ancien militaire titularisé à la fin de son stage conserve le classement qui était le sien pendant son stage, tel un stagiaire « classique ».

# SCHÉMA RÉCAPITULATIF

## DEMANDE D'AGREMENT

Le militaire (ou ancien militaire) présente une demande de détachement dans un emploi de la FPT. C'est la collectivité d'accueil qui fixe le grade d'accueil.



## AVIS DE LA CNOI

La CNOI propose une affectation à l'agent qui peut l'accepter ou la refuser



### POUR LES MILITAIRES EN ACTIVITE

- ⇒ **Mise à disposition** pour effectuer un stage probatoire de 2 mois
- ⇒ **Détachement** pour une période de 1 an, suivi d'une **intégration sur demande** du militaire

L'agent est classé :

- Sur le **cadre d'emplois** correspondant à l'emploi pour lequel il a candidaté
- Sur le **grade** correspondant à celui que le militaire a occupé dans son administration d'origine/à celui de ses nouvelles fonctions
  - ⇒ Les grades d'avancement (par exemple, les grades de l'échelle C3) sont accessibles
- Sur l'**échelon** comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine

Après intégration, il conserve l'**ancienneté acquise** dans l'échelon de son précédent grade (sous réserve que l'augmentation d'indice soit inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine).

### POUR LES ANCIENS MILITAIRES

(DANS LA LIMITE DE 3 ANS APRES LEUR DEPART)

- ⇒ **Nomination stagiaire** pour une durée de 1 an, suivie d'une **titularisation sur demande** de l'ancien militaire

L'agent est classé :

- Sur le **cadre d'emplois** correspondant à l'emploi pour lequel il a candidaté
- Sur le **grade** correspondant à celui que l'ancien militaire a occupé dans son administration d'origine/à celui de ses nouvelles fonctions
  - ⇒ Les grades d'avancement (par exemple, les grades de l'échelle C3) sont accessibles
- Sur l'**échelon** correspondant aux règles de classement définies par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil